

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 9
Pour : 9
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le vingt-deux avril deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présents : M. Matthieu CADOT, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, M. Freddy VINET, Mme Céline ROUIL, M. André MARCHAIS

Absents excusés : Mme Charlène GRIFFON (pouvoir Mme Céline ROUIL), M. Denis GORRON (pouvoir M. Matthieu CADOT), Mme Cécile MAIRAND

N° d'ordre : 2024 -14

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 16 avril 2024
Convocation affichée le 16 avril 2024

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 23/04/2024 sous le
N° : 017-211703210-20240422-D2024_14_DE

Date de publication sur le site internet : 23/04/2024

Objet : Projet Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – annule et remplace la délibération 2024-02.

Monsieur le Maire informe que lors de la délibération 2024-02 du 12 février 2024, il n'avait pas été évoqué le versement de la prime exceptionnelle pour 2 agents de la commune qui n'étaient pas en contrat avec la commune de Saint-Crépin au 1^{er} janvier 2023 mais qui bénéficient de cette prime du fait de leur(s) contrat(s) avec le service remplacement du centre de gestion en fin d'année 2022.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de reprendre une délibération afin de remédier à cette mauvaise interprétation des textes. Il convient également de préciser que la prime sera versée en fonction de la durée de l'emploi.

Le versement de la prime sera également décalé sur la paye du mois de mai 2024 et non du mois d'avril 2024 pour l'ensemble des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

➤ **Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat sera versée :

- Aux fonctionnaires titulaires
- Aux agents contractuels de droit public

Les bénéficiaires sont les agents

- Recrutés avant le 1er janvier 2023 par une collectivité, un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023
- Ayant été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 Juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

➤ **Article 2 :**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement pour correspondre à une année pleine.

➤ **Article 3 : Modalités de versement**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique sur la paye du mois de Mai 2024.

➤ **Article 4 : cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

➤ **Article 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

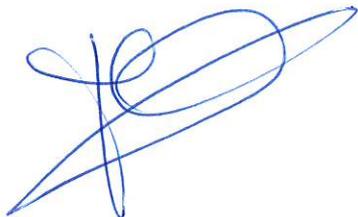
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR et d'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 23/04/2024

Le secrétaire de séance,
M. André MARCHAIS

Le maire,
M. Matthieu CADOT,



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.